

Section XVII

MATERIEL DE TRANSPORT

Considérations générales

I. Portée générale de la section

La présente Section englobe les véhicules pour voies ferrées ou similaires et les aérotrains (Chapitre 86), les voitures automobiles et autres véhicules terrestres, y compris ceux à coussin d'air (Chapitre 87), les appareils de navigation aérienne ou spatiale (Chapitre 88), les bateaux, aéroglisseurs et engins flottants (Chapitre 89), mais à l'exclusion toutefois:

- a) *De certains appareils et machines mobiles (voir la partie II ci-après).*
- b) *Des modèles de démonstration du n° 9023.*
- c) *Des jouets, de certains engins de sports d'hiver et des véhicules spécialement conçus pour les manèges pour parcs de loisirs, les attractions de parcs aquatiques ou les attractions foraines, tels que les cycles (autres que les bicyclettes) pour enfants, les autos-jouets à pédales, les bateaux et avions-jouets (n° 9503), les luges, bobsleighs et similaires (n° 9506), les autos tamponneuses, tracteurs et autres véhicules de transport, y compris les remorques, spécialement conçus pour faire partie de l'attraction (remorques jouant le rôle de support de manège, etc.) (n° 9508).*

Indépendamment des véhicules proprement dits, cette Section couvre aussi des articles dénommés dans le libellé de certaines positions, notamment les cadres et conteneurs, le matériel fixe de voies ferrées et les appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation (Chapitre 86), les parachutes, les appareils et dispositifs pour le lancement et l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires ainsi que les appareils au sol d'entraînement au vol (Chapitre 88).

Sous les réserves mentionnées à la partie III ci-après, relèvent également de cette Section les parties et accessoires de véhicules ou autres articles repris seulement aux Chapitres 86 à 88.

II. Machines autopropulsées et autres machines mobiles

Un grand nombre de machines ou d'appareils, relevant en particulier de la Section XVI, sont présentés montés sur des châssis de véhicules ou sur des engins flottants de la Section XVII. Le classement de l'ensemble est fonction de divers critères et notamment du caractère du support utilisé.

Relèvent, par exemple du Chapitre 89, les machines mobiles, autopropulsées ou non, qui consistent en une machine montée sur un engin flottant (derricks, grues, élévateurs à grains, etc.). Pour ce qui concerne le classement des machines ou appareils mobiles constitués par un engin de travail monté sur un châssis de wagon ou autre véhicule roulant, il conviendra de se reporter aux Notes explicatives des n°s 8604, 8701, 8705, 8709 ou 8716.

III. Parties et accessoires

Il est à noter que le Chapitre 89 ne prévoit pas de dispositions pour les parties (autres que les coques) et accessoires pour bateaux ou engins flottants. De tels parties et accessoires, même s'ils sont reconnaissables comme tels, sont par conséquent classés dans d'autres Chapitres suivant leur régime propre. Tous les autres Chapitres de la présente Section permettent le classement des parties et accessoires des véhicules ou articles qu'ils comprennent.

Section XVII

Il est à noter, à cet égard, que ne relèvent des positions consacrées aux parties et accessoires que ceux qui répondent aux trois conditions suivantes:

- a) Ne pas être exclus en vertu de la Note 2 de la présente Section (voir paragraphe A) ci-après).
 - b) Etre reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les articles des Chapitres 86 à 88 (voir paragraphe B) ci-après).
 - c) Ne pas être repris plus spécifiquement dans d'autres Chapitres de la Nomenclature (voir paragraphe C) ci-après).
- A) Parties et accessoires exclus par la Note 2 de la présente Section.

Ne sont pas considérés comme entrant dans les positions de la présente Section consacrées aux parties et accessoires, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport:

- 1) *Les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 8484) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (bavettes de garde-boue et couvre-pédale, par exemple) (n° 4016).*
- 2) *Les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, notamment les câbles et chaînes (même coupés de longueur ou munis de leurs parties terminales), à l'exclusion des câbles de freins, câbles d'accélérateurs et câbles similaires reconnaissables comme étant destinés aux véhicules du Chapitre 87), les boulons, écrous, vis et rondelles, les goupilles et clavettes, les ressorts, les lames de ressorts pour véhicules (en métaux communs, Chapitres 73 à 76 et 78 à 81; en matières plastiques, Chapitre 39), les serrures, garnitures et ferrures pour carrosseries de véhicules (par exemple, les baguettes ajustées pour l'ornementation des carrosseries, les poignées et charnières pour portières, les barres d'appui ou de soutien, les compas pour capotes, les dispositifs lève-glaces), les plaques d'immatriculation, de nationalité, etc. (en métaux communs, Chapitre 83; en matières plastiques, Chapitre 39).*
- 3) *Les clés de serrage et autres outils du Chapitre 82.*
- 4) *Les timbres avertisseurs (pour cycles, etc.) et autres articles du n° 8306.*
- 5) *Les machines et appareils repris sous les n°s 8401 à 8479, ainsi que leurs parties, comme par exemple:*
 - a) *Les générateurs de vapeur et leurs appareils auxiliaires (n°s 8402 ou 8404).*
 - b) *Les gazogènes, notamment ceux pour véhicules automobiles (n° 8405).*
 - c) *Les turbines à vapeur du n° 8406.*
 - d) *Les moteurs de tous genres, y compris ceux munis de leurs dispositifs de changement de vitesses et leurs parties (n°s 8407 à 8412).*
 - e) *Les pompes, compresseurs et ventilateurs (n°s 8413 ou 8414).*
 - f) *Les machines et appareils pour le conditionnement de l'air (n° 8415).*
 - g) *Les appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre et les extincteurs (n° 8424).*
 - h) *Les machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (notamment les palans, crics, bigues), les machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais (n°s 8425, 8426, 8428, 8430 ou 8431).*
 - i) *Les machines et engins agricoles des n°s 8432 ou 8433 (herses, semoirs, barres de coupe, etc.) conçus pour être montés sur un véhicule.*
 - k) *Les machines et appareils du n° 8474.*
 - l) *Les essuie-glaces à moteur du n° 8479.*
- 6) *Certains autres articles du Chapitre 84, par exemple:*
 - a) *Les articles de robinetterie, notamment les robinets de vidange pour radiateurs, les valves pour chambres à air, etc. (n° 8481).*
 - b) *Les roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles (n° 8482).*
 - c) *Les organes de transmission formant partie intrinsèque de moteurs (arbres à cames, vilebrequins, volants, etc.) du n° 8483.*

Section XVII

- 7) *Les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques du Chapitre 85, par exemple:*
 - a) *Les moteurs et machines génératrices électriques, transformateurs, etc., des n°s 8501 ou 8504.*
 - b) *Les électro-aimants, les embrayages, les freins et autres appareils et organes électromagnétiques du n° 8505.*
 - c) *Les accumulateurs électriques (n° 8507).*
 - d) *Les appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et autres appareils et dispositifs du n° 8511.*
 - e) *Les appareils électriques d'éclairage ou de signalisation, les essuie-glace, les dégivreurs, les dispositifs antibuée électriques, pour cycles ou automobiles (n° 8512), ainsi que les appareils électriques de signalisation du n° 8531 et les dégriveurs et dispositifs antibuée électriques du n° 8543 pour véhicules aériens, véhicules de chemin de fer ou autres véhicules (y compris les bateaux).*
 - f) *Les appareils électriques de chauffage pour véhicules automobiles, voitures de chemin de fer, véhicules aériens, etc. (n° 8516).*
 - g) *Les microphones, les haut-parleurs et les amplificateurs électriques de basse fréquence n° 8518).*
 - h) *Les appareils émetteurs et récepteurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie, radiodiffusion, etc, des n°s 8525 ou 8527.*
 - i) *Les condensateurs (n° 8532).*
 - k) *Les fusibles, interrupteurs, commutateurs, combinatoires, pantographes et autres collecteurs de courant pour matériel de traction, ainsi que les autres appareils électriques des n°s 8535 ou 8536.*
 - l) *Les lampes et tubes pour l'éclairage électrique, y compris les articles dits phares et projecteurs cellés (n° 8539).*
 - m) *Les autres pièces d'équipement électrique telles que les fils et câbles isolés (y compris les jeux de fils) et les articles en graphite ou en autre carbone pour usages électriques même munis de leurs pièces de connexion, les isolateurs et pièces isolantes (n°s 8544 à 8548).*
 - 8) *Les instruments et appareils du Chapitre 90 et, en particulier, ceux destinés à équiper certains véhicules comme:*
 - a) *Les appareils photographiques ou cinématographiques (n°s 9006 ou 9007).*
 - b) *Les instruments et appareils de navigation (n° 9014).*
 - c) *Les instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 9018).*
 - d) *Les appareils à rayons X et autres appareils du n° 9022.*
 - e) *Les manomètres (n° 9026).*
 - f) *Les compteurs de tours, taximètres, indicateurs de vitesse et tachymètres et autres instruments et appareils du n° 9029.*
 - g) *Les instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle du n° 9031.*
 - 9) *Les articles d'horlogerie et notamment les montres de tableaux de bord (Chapitre 91).*
 - 10) *Les armes (Chapitre 93).*
 - 11) *Les luminaires et appareils d'éclairage et leurs parties (projecteurs pour véhicules aériens ou trains, par exemple) du n° 9405.*
 - 12) *Les brosses pour l'équipement des voitures balayeuses, par exemple (n° 9603).*
- B) Critère de l'usage exclusif ou principal.
- 1) Parties et accessoires susceptibles de relever à la fois de la Section XVII et d'autres Sections.

La Note 3 de la présente Section dispose que les parties et accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés à des véhicules des Chapitres 86 à 88 sont exclus de ces Chapitres.

Section XVII

En fait, cette Note ne présente d'intérêt que pour le classement selon l'usage principal des parties ou accessoires susceptibles de relever à la fois de la Section XVII et d'autres Sections. C'est ainsi que, par exemple, relèvent de la présente Section les dispositifs de direction, les systèmes de freinage, les roues, etc., destinés à équiper de nombreuses machines mobiles du Chapitre 84, et qui sont identiques à ceux normalement montés sur des véhicules du Chapitre 87.

- 2) Parties et accessoires susceptibles d'être classés dans deux ou plusieurs positions de la présente Section.

Certaines parties et certains accessoires, tels que freins, dispositifs de direction, roues, essieux, sont susceptibles d'être utilisés indifféremment sur des voitures automobiles, sur des véhicules aériens, sur des motocycles, etc. Ces parties et accessoires doivent être classés dans la position relative aux parties et accessoires de véhicules sur lesquels ils sont principalement utilisés.

- C) Critère de la position la plus spécifique.

Les parties et accessoires, même reconnaissables comme étant destinés à du matériel de transport, sont exclus de la présente Section s'ils sont repris plus spécifiquement dans d'autres positions de la Nomenclature. Il en est ainsi, par exemple, des:

- 1) *Profilés de caoutchouc vulcanisé, non durci, même coupés de longueur (n° 4008).*
- 2) *Courroies de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 4010).*
- 3) *Pneumatiques, bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, flaps et chambres à air, en caoutchouc (n°s 4011 à 4013).*
- 4) *Trousse à outils en cuir, naturel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, etc. (n° 4202).*
- 5) *Filets pour cycles ou aérostats (n° 5608).*
- 6) *Câbles de remorquage (n° 5609).*
- 7) *Tapis en matières textiles (Chapitre 57).*
- 8) *Glaces ou verres de sécurité, non encadrés, y compris ceux mis en forme pour être utilisés comme pare-brise, glaces, etc., de véhicules (n° 7007).*
- 9) *Miroirs rétroviseurs (n° 7009 ou Chapitre 90, selon le cas - Voir les Notes explicatives correspondantes).*
- 10) *Verres pour phares, non encadrés (n° 7014), et en général des articles en verre du Chapitre 70.*
- 11) *Arbres flexibles pour compteurs de tours, indicateurs de vitesse, etc. (n° 8483).*
- 12) *Sièges pour véhicules du n° 9401.*

Notes explicatives suisses

Parties

Les Notes explicatives suisses de la Section XVI relatives aux "parties" s'appliquent mutatis mutandis à la présente Section.

Articles présentés à l'état démonté

Les Notes explicatives suisses de la Section XVI relatives aux "machines isolées présentées à l'état démonté; installations de machines" s'appliquent mutatis mutandis à la présente Section.

Section XVII

Vue d'ensemble sur le classement des combinaisons machines-véhicules

Les indications du tableau ci-dessous ne sont pas limitatives. Elles sont un simple caractère de référence aux chapitres ou aux positions tarifaires entrant en ligne de compte. Pour le classement au tarif des cas isolés, sont valables les notes explicatives des différents numéros, auxquels il est renvoyé.

| Genre de combinaison | relevant de la Section XVI | relevant de la Section XVII |
|---|--|--|
| Véhicules ferroviaires: | | |
| - locomotives, automotrices et autorails avec machines montées de tout genre | --- | 8601/8603 |
| - autres, équipés: | | |
| -- de simples engins élévateurs ou transporteurs du n° 8425 (p. ex. palans, treuils) | Sans matériel roulant susceptible d'être incorporé dans un convoi: 8425 | Matériel roulant, susceptible d'être incorporé dans un convoi: 8604 |
| -- de grues du n° 8426 | 8426 | 8604 |
| -- de machines ou appareils de levage, chargement, déchargement ou manutention du n° 8428 | 8428 | 8604 |
| -- d'engins du n° 8474 (p. ex. bétonnières) | 8474 | 8604 |
| Tracteurs à roues ou à chenilles, équipés: | | |
| - de treuils, prises de force, dispositifs pour le maniement d'engins de travail, poulies | --- | 8701 |
| | Châssis et engin formant une unité mécanique: | Avec engins accessoires interchangeables légers |
| - de dispositifs de pulvérisation et similaires du n° 8424 | 8424 | 8701 8424 |
| - de dispositifs de levage, chargement, déchargement ou manutention | 8426, 8428 | 8701 8431 |
| - de dispositifs de terrassement (p. ex. lames de bouteurs, pelles frontales) | 8429 | 8701 8431 |
| - d'engins agricoles des n°s 8432/8433 | 8432/8433 | 8701 8432/8433 |

Section XVII

| Genre de combinaison | relevant de la Section XVI | relevant de la Section XVII |
|--|--------------------------------|-----------------------------|
| Camion et châssis de camion automobiles: - pour le simple transport de marchandises, même équipés d'engins élévateurs, chargeurs ou transporteurs pour le chargement ou le déchargement du véhicule - pour d'autres usages que le simple transport de marchandises, équipés de machines des n°s 8425/ 8426, 8428 ou 8430 ou d'autres superstructures spéciales | --- | 8704 8705 |
| Combinaisons autopropulsées formant une unité mécanique inséparable, telles que des engins de travail associés à une infrastructure du type tracteur faisant bloc avec l'engin (p. ex. bulldozers) | Chap. 84 | --- |
| Chariots-gerbeurs et autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage du n° 8427 | Chap. 84 | --- |
| Machines montées sur bateaux, pontons ou autres engins flottants du chapitre 89 | --- | Chap. 89 |
| Remorques, semi-remorques et véhicules non automobiles du n° 8716: - dispositifs de pulvérisation, pompes, compresseurs, bétonnières, etc., montés sur infrastructures de remorque - pour le transport des marchandises: -- avec dispositifs de chargement ou de déchargement -- avec citernes, même équipées de pompes pour le remplissage ou la vidange | Chap. 84 --- --- | --- 8716 8716 |